

Article R4452-25 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

La fiche d'exposition, rédigée par l'employeur lorsqu'un travailleur est exposé à des rayonnements optiques artificiels, est remise au médecin du travail. Si ce dernier le demande, elle doit être tenue à la disposition de l'inspection du travail.

Article R4452-25 du Code du travail

Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. Elle est tenue à disposition, sur sa demande, de l'inspection du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements optiques :
suivi médical - INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil